

noz Monnoyes, Deniers d'or appelez Escuz à la Couronne, semblables de forme & façon à ceulx que autrefois avons fait faire en nostredites Monnoyes; lesquelz auront cours d'oresnavant & seront prins & mis pour XL. sols parisis la piece, & non pour plus, avec les Petiz Deniers d'or appelez Moutons, que Nous avons fait faire derrenierement, lesquelz auront cours d'oresnavant pour xxvj. sols viij. deniers parisis la piece, & non pour plus; & avecques ce que tous Changeurs & Marchans qui porteront or en nostre Monnoye de Paris & autres, auront de chacun marc d'or lin viij.^{xxj.} livres xiiij. sols iiij. deniers tournois. Si vous mandons, commandons & estroitement enjoignons que ceste presente Ordonnance vous fâictes tantost publier & crier ès lieux notables & acoustumez de nostredicte Ville & Viconté de Paris, & ès ressors d'icelle, si bien & si dilligemment que personne ne le puisse ou doye ignorer, & gardez que en ce n'ait deffault. Si donnons en mandement à tous noz Justiciers, Olliciers & subgectz, & à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que à vous & à voz commis & depputez en ce faisant, obeissent & entendent dilligemment. *Donné à Paris, le xxvj.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil iij.^e & xix.^e & de nostre Regne le XL.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Grant-Conseil tenu en la Chambre des Comptes, ouquel Vous (b), les Commissaires & Generaux Gouverneurs de toutes les Finances, Guillaume d'Orgemont, les Prevostz de Paris & des Marchans, les Eschevins, les Generaux-Maitres des Monnoyes, & autres, estoient. CALOT.

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Février 1419.

NOTE.

(b) Vous.] Le Chancelier de France. Voyez la note (c) de la page 4 du X.^e Volume de ce Recueil.

(a) Lettres de Charles VI, adressées aux Généraux-Maitres des Monnoies, pour faire fabriquer des Deniers d'or à l'écu, appelés Écus à la Couronne; en régler le cours à quarante sols parisis pièce; celui des Deniers d'or, appelés Moutons, à vingt-six sols huit deniers parisis pièce; & fixer le prix de l'or.

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Février 1419.

CHARLES, &c. à noz amez & feaulx les Generaux - Maitres de noz Monnoyes : Salut & dilection. Savoir vous faisons que pour les très-grans affaires que nous avons presentement à soustenir pour obvier aux perils, dommages & inconveniens taillez de ensuivre en nostre Royaume, & aussi que Nous sommes deuenement informez que plusieurs Marchans estranges & autres portent & font porter hors de nostredit Royaume tout l'or qu'ilz pevent finer & assembler, pour le grant pris que on leur donne de chacun marc d'or, qui est ou grant prejudice & dommage de Nous & de la chose publique, & ou grant retardement de l'ouvrage de noz Monnoyes, & seroit plus ou temps advenir, se pourveu n'y estoit de remede convenable; pourquoy Nous, par grant & meure deliberacion de nostre Conseil, & pour continuer l'ouvrage de nostredites Monnoyes, & eschever que l'or ne soit porté hors de nostredit Royaume, & plusieurs autres causes à ce Nous mouvans, avons ordonné & ordonnons que en noz Monnoyes sera fait d'oresnavant Deniers d'or appelez Escuz à la Couronne, de semblable forme & façon que estoient ceulx que

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 205, recto.
Avant ces Lettres, il y a : *Mandement pour faire les Escuz qui ayent cours pour quarante solz parisis la piece.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 26
Février 1419.

derrenierement Nous avons fait faire en nosdictes Monnoyes, qui avoient cours pour XXII. sols vi. deniers tournois la piece; lesquelz seront à XXIII. caratz & de LXVII. deniers de poix au marc de *Paris*, aux remedes (b) acoustumez, & auront cours pour XL. sols parisis la piece; en donnant & faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin, VIII.^{xxi} livres XIII. sols III. deniers tournois, & en mettant en iceulx Deniers d'or telle différence (c) comme bon vous semblera; & outre avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que les Deniers d'or appelez Moutons, que Nous avons derrenierement fait faire en nosdictes Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour XXVI. sols VIII. deniers parisis la piece; & avecques ce faites payer aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour leur ouvrage & monnoyaige desdits Deniers d'or à l'escu, comme vous verrez qu'il sera à faire de raison. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le xxvj.^e jour de Fevrier, l'an de grace mil iij.^e & dix-neuf, & de nostre Regne le XL.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil, tenu en la Chambre des Comptes, ouquel Vous (d), les Commissaires & Generaux-Gouverneurs de toutes les Finances, *Guillaume d'Orgemont*, les *Prevoistz de Paris* & des Marchans, les Eschevins, les Generaux-Maitres des Monnoyes, & autres, estoient. CALOT.

NOTES.

(b) *Remedes.*] Voyez l'explication de ce mot dans la note (b) de la page 150 du X.^e Volume de ce Recueil.

(c) *Différence.*] Voyez la note (c) de la page 151 du X.^e Volume de ce Recueil.

(d) *Vous.*] Le Chancelier de France. Voyez la note (c) de la page 4 du X.^e Volume de ce Recueil.

CHARLES
VI,
à Troyes, en
Février 1419.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il octroye aux habitans de la Ville de Troyes, que ladite Ville soit Ville d'arrest (b).*

* passage.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. Savoir faisons à tous présens & advenir, Nous avoir receu l'umblé supplication de noz bien amez les Clergié, Bourgeois & habitans de notre Ville de *Troyes*, contenant que jasoit ce que ladite Ville soit située & assise en lieu de très-grand trespas, & en icele ait cours de très-grant marchandise de blefz, vins, toilles, papier, draps de laine, d'espicerie, d'avoine, de poix, & de toutes autres denrées & marchandises quelzconques, & qu'il ait en ladite Ville plusieurs bons & notables Marchans qui cothidiennement font & ont accoutumé de faire très-grant fait de marchandise, en & par tous les lieux de nostre Royaume, où marchandise a cours; & que par privileges, Ordonnance, coustume ou usage dont l'en use en noz Citez & bonnes Villes de *Paris*, *Reims*, *Charlons*, & en plusieurs & la plus grant partie des Citez & bonnes Villes de nostre Royaume, & des lieux

NOTES.

(a) Trésor des Chartes, Registre VIII.^{xxii} (172). Piece 7.

(b) *Ville d'Arrest.*] L'on entend ici par *Villes d'arrest*, celles dont les habitans avoient le privilege de faire saisir & arrêter en certains cas les personnes & les biens de leurs debiteurs, quoiqu'il n'y eut titre authentique. Ce privilege paroît avoir eu quelquefois plus ou moins d'étendue: par exemple, il ne s'étend

que sur les biens des debiteurs forains, dans l'article CLXXIII de la Coutume de *Paris*. Il ne comprend que les dettes pour cause de marchandise, dans les Lettres du mois d'Aout 1358, imprimées au III.^e Tome de ce Recueil, page 247, par lesquelles le privilege de *Ville d'arrest* est accordé à la ville de *Bayeux*. Voyez aussi *Laurière*, Glossaire du Droit françois, 22 mot *Arrest*, page 67.